

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement
Lorraine

Epinal, le 26 juin 2014

Unité Territoriale des Vosges

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Société SEMO PACKAGING
Commune de VECOUX

| | | |
|--|--|--|
| | | |
|--|--|--|



1. PRESENTATION :

Le site SEMO PACKAGING (anciennement SEMOFLEX) à VECOUX est soumis au régime de l'autorisation au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation modifié n° 60/2002 en date du 10 janvier 2002.

Le décret n° 633-2012 du 03 mai 2012 a institué l'obligation de constituer des garanties financières pour certaines installations classées qui sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus. Cette obligation a été codifiée au 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

L'objectif de ces garanties financières est de couvrir les frais de la mise en sécurité du site des installations visées par le dispositif en cas de défaillance de l'exploitant.

Les installations soumises à l'obligation de constitution des garanties financières sont listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012. Pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de VECOUX, la société SEMO PACKAGING est concernée pour son atelier d'impression flexographique de films polyéthylène, classé sous la rubrique n° 2450, vu selon la quantité totale de produits consommée pour revêtir les supports qui est supérieure au seuil des 200 kg/j.

Aussi, SEMO PACKAGING est tenu, en application de ce texte, de constituer ses garanties financières selon l'échéancier suivant :

- 20 % du montant total de la garantie à la première échéance ;
- 20 % du montant total de la garanties pendant les 4 années suivantes ou 10 % pendant les 8 années suivantes si les garanties sont contractées auprès de la caisse des dépôts et consignation.

L'exploitant doit transmettre au Préfet à la première échéance, un document attestant de la constitution de garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire prévu par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article 3 de ce même arrêté, la proposition de montant des garanties financières est à adresser au Préfet au moins six mois avant la première échéance de constitution.

Cette proposition de calcul a été transmise par l'exploitant par courrier électronique du 15 mai 2014.

2. ANALYSE DE L'INSPECTION :

Le montant des garanties financières est déterminé selon la formule suivante :

$$M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)]$$

avec :

- **Sc** : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10 ;
- **Me** : montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation ;
- **α** : indice d'actualisation des coûts ;
- **Mi** : montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées de carburants présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange ;
- **Mc** : montant relatif à la limitation des accès au site comprenant la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les cinquante mètres ;
- **Ms** : montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement couvrant la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts des analyses de la qualité des eaux la nappe au droit du site ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols ;
- **Mg** : montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.

Pour le site de la société SEMOFLEX, l'exploitant arrive aux montants suivants :

- Me = 2 997,23 € TTC
- Mi = 0 € en l'absence de cuve enterrée de carburant
- Mc = 16 167,60 €
- Ms = 30 750 € TTC
- Mg = 12 873,02 € TTC

- ❖ Pour calculer le montant Me, les quantités de déchets susceptibles d'être présentes sur site (à évacuer en cas de cessation d'activité) ont été évaluées par l'exploitant comme suit :

| Type de déchets | Quantité maximale sur site en tonnes |
|---------------------------|--------------------------------------|
| <i>Déchets dangereux</i> | |
| <i>Boues distillées</i> | 12 |
| <i>Produits dangereux</i> | |
| <i>Encres</i> | 47 |
| <i>Solvants</i> | 34 |
| <i>Fuel domestique</i> | 30 |

- Pour évaluer la quantité de déchets dangereux (boues distillées) susceptible d'être présente sur site en cas de cessation d'activité, l'exploitant a considéré qu'elle était limitée à un chargement de camion pour élimination (soit au maximum 12 tonnes).
- Quant aux quantités de produits dangereux (encres et solvants), l'exploitant explique qu'il existe des contrats de reprise des produits neufs avec les fournisseurs en cas de non-utilisation. Quant aux encours de process (évalués à 20 % des volumes autorisés, conformément à la note du 20/11/2013 du Ministère de l'Ecologie relative au dispositif des garanties financières), ils pourraient également être repris ou revendus, compte tenu de leur caractère non souillé et de la traçabilité des substances (cas des colorants formulés en interne, appelés « retours »). Ces produits dangereux sont, par ailleurs, stockés dans de bonnes conditions ; ce qui est un autre critère pour pouvoir considérer un prix unitaire nul pour leur gestion en cas de cessation d'activité.
- Pour évaluer la quantité de fuel domestique susceptible d'être présente, on a considéré l'ensemble des capacités de stockage présentes sur site (2 cuves aériennes). Le montant retenu pour la gestion de ce produit dangereux est nul, l'exploitant ayant pu justifier que le carburant serait repris par le fournisseur en cas de cessation (avec prise en compte des frais de pompage et de transport).
- Conformément à la doctrine du MEDDE, l'exploitant n'a pas retenu les matières premières et produits finis en polyéthylène pour le calcul de Me, considérant que ces matériaux seraient intégralement vendus en cas de cessation d'activité.
- ❖ L'indice α d'actualisation des coûts a été établi sur la base des données suivantes :
 - Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence, soit 700,3 en février 2014 ;
 - Index₀ : indice TP01 de janvier 2011, soit 667,7 ;
 - TVA_R : 20 % (taux de TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant des garanties financières) ;
 - TVA₀ : taux de la TVA applicable en janvier 2011, soit 19,6 %.
- ❖ Pour les modalités de limitation d'accès au site (paramètre Mc), l'exploitant a considéré les 328 mètres linéaires de clôture à poser en limite de son site ainsi que les 10 panneaux de restriction d'accès.
- ❖ Pour évaluer le montant Ms, l'exploitant chiffre, de manière satisfaisante, les coûts pour la mise en place de trois piézomètres et le diagnostic de dépollution des sols sur la superficie de l'ensemble des locaux visés par le dispositif (ceux dont l'usage est lié à l'activité d'impression flexographique, soit sur une surface de 2 500 m²).
- ❖ Les modalités du gardiennage proposées par l'exploitant pour l'évaluation de Mg sont justifiées par un devis de la société « Gardiennage Lorrain », pour un coût de 10 863,63 Euros HT (soit 12 873,02 Euros TTC), correspondant à 2 rondes par jour pendant 6 mois, en prenant en compte le fait que l'usine ne soit pas implantée en zone sensible de délinquance, qu'il y ait des habitations à proximité ainsi qu'une route départementale à proximité faisant l'objet de passages de patrouilles de gendarmeries dans le cadre de la sécurité des populations en zone non urbaine. L'inspection considère cette proposition comme proportionnée aux enjeux et à l'environnement (très rural) du site. Le chiffrage reste du même ordre de grandeur que le montant de 15 000 Euros proposé de manière indicative par la note du MEDDE.

Après prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier et de l'indice d'actualisation, le coût total des garanties financières à constituer est estimé par l'exploitant à **73 617,22 Euros**.

Au regard de ces éléments, l'inspection des installations classées considère que le montant global des garanties financières apparaît cohérent en ordre de grandeur avec les enjeux des installations du site. Il est rappelé que le détail des calculs relève de la responsabilité de l'exploitant et pourra faire l'objet de contrôles ultérieurs.

Ce montant étant inférieur au montant libératoire fixé à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, la société SEMO PACKAGING n'est donc pas tenue de constituer ces garanties financières. Elle reste toutefois soumise aux dispositions prévues aux articles L. 516-1 et suivants et R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Aussi, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessitera une révision du montant de référence des garanties financières.

3. CONCLUSION ET PROPOSITIONS :

Sur la base des précédentes conclusions et conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet des Vosges de prendre un arrêté préfectoral fixant le montant des garanties financières établi par l'exploitant ainsi que les quantités maximales de déchets pouvant être stockées sur le site.

Un projet d'arrêté préfectoral est proposé en ce sens en annexe du présent rapport.

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 60/2002 du 10 janvier 2002 autorisant les activités de la société SEMO PACKAGING (anciennement PLASTIJO puis SEMOFLEX) ;
- Considérant que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2450 de la nomenclature des installations listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;
- Considérant que cette activité est exploitée à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;
- Considérant que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie inférieur à 75 000 euros ;
- Considérant en conséquence que l'exploitant n'est pas tenu de constituer des garanties financières, conformément aux dispositions libératoires de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 - Champ d'application

La société SEMO PACKAGING, dont le siège social est situé à VECOUX, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour son site de VECOUX.

Article 2 - Garanties financières

Article 2.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site, listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, au titre du 5° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Article 2.2 : Montant des garanties financières

Le montant initial de référence des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 73 617,22 euros TTC (avec un indice TP01 fixé en février 2014 à 700,3 et un taux de TVA de 20 %).

Article 2.3 : Etablissement des garanties financières

Conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant n'a pas obligation de constituer ces garanties financières.

Article 2.4 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

Article 3 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et, le cas échéant, l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

Article 4 - Quantité maximale de déchets dangereux pouvant être entreposés sur le site

A tout moment, la quantité de déchets pouvant être entreposée sur le site ne doit pas dépasser la valeur maximale définie dans le tableau ci-dessous :

| Type de déchets | Quantité maximale sur site en tonnes |
|-------------------------|--------------------------------------|
| <i>Boues distillées</i> | 12 |

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il devra être en mesure de le justifier à l'inspection. Il tient à jour un état des stocks de déchets présents sur le site qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 6- Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 - Articles d'exécution